

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions multiples par des producteurs du Canada, du Mexique et par ceux des pays avec lesquels le Canada ou le Mexique est lié par des accords officiels de coproduction.

2. La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions multiples ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du budget par coproduction.

3. Les apports des coproducteurs minoritaires de ces coproductions multiples doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.

4. À moins d'entente expresse à l'effet contraire, les dispositions du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis à toute coproduction multiple soumise aux autorités compétentes des deux pays signataires.

ARTICLE VII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction est en français, en anglais ou en espagnol. Le tournage dans deux de ces langues, ou dans les trois, est permis. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

2. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction est fait au Canada, pour l'anglais et le français, et au Mexique, pour l'espagnol. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VIII

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, toute coproduction doit comporter, au moins en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque producteur est propriétaire d'un desdits exemplaires et a le droit, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs, de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original de production conformément auxdites conditions.

2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget ne peuvent comporter qu'un seul matériel final de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel sera normalement conservé par le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour faire les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE IX

Sous réserve des lois et règlements applicables dans chaque pays, les Parties:

- a) facilitent l'entrée et le séjour temporaire sur leurs territoires respectifs du personnel artistique et technique ainsi que des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays aux fins de la coproduction; et
- b) permettent l'entrée temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire aux fins de la coproduction.